



Arras, le 07 mai 2021

David BLOTHIAUX
Alexandra DEHOUCK
Maxime VASSEUR

Co-secrétaires départementaux

A

Monsieur le Directeur Académique

Textes de référence :

- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPE
- Décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires (fonction publique d'État)
- Décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat

Objet : convocation de la Commission Administrative Paritaire Départementale

Monsieur le Directeur Académique,

Lors de la CAPD relative aux promotions du 28 avril 2021, vous nous avez fait part du nombre de demandes de congés de formation professionnelle effectuées cette année dans notre département. Ainsi, sur les 15 demandes formulées, 11 ont été acceptées et 4 refusées.

Selon le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n°2020-1426 du 20 novembre 2020, les commissions administratives paritaires sont saisies concernant les « *décisions de refus d'une demande de congé de formation professionnelle* ». Par conséquent, la demande des personnels concernés doit être soumise à l'avis de la CAPD.

Nous vous demandons donc de réunir une Commission Administrative Paritaire Départementale permettant de porter un avis sur les demandes de congé de formation professionnelle de l'année 2020/2021.

Veuillez croire, Monsieur le Directeur Académique, en notre attachement au service public d'éducation.

Pour le co-secrétariat du
SNUipp-FSU Pas-de-Calais

Maxime VASSEUR

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized, cursive script.